

Pièce à conviction :
Consignation P.C. :

COUR D'APPEL

Prononcé publiquement le mardi [redacted] 2017, par le [redacted] des appels correctionnels,

[redacted]

Sur renvoi après cassation

PARTIES EN CAUSE :

Prévenu

[redacted]

Libre

COPIE CONFORME
délivrée le : 7/08/17
à M JOSSEAUME

appelant, non comparant, représenté par Maître JOSSEAUME Rémy,

Ministère public
appelant incident

Composition de la cour
lors des débats et du délibéré :

président : [redacted] r ordonnance
de Madam [redacted] s de l'article
R 312-3 du code de l'organisation judiciaire, siégeant à juge unique
conformément à l'article 547 du Code de procédure pénale.

Greffier

[redacted] D aux débats [redacted] n [redacted] au prononcé,

Ch

§

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

Déclare recevables, les appels du prévenu et du Ministère public,

Joint l'incident au fond.,

Infirme le jugement entrepris,

Annule le procès-verbal de constatation d'infraction ainsi que la procédure subséquente,

Renvoie [REDACTED] des fins de la poursuite et l'en relaxe,

Le présent arrêt est signé par C [REDACTED], président et par Y [REDACTED] B [REDACTED], greffier

LE PRÉSIDENT

 [REDACTED]

LE GREFFIER


✓

